

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1969)

Rubrik: Novembre 1969

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
pour les années 1969 et 1970 aux membres des autorités
et au personnel de l'Etat**

11 novembre
1969

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est alloué aux membres des autorités et au personnel de l'administration de l'Etat (appelés ci-après «fonctionnaires») une allocation complémentaire de renchérissement pour l'année 1969 de 3,5 % de la rétribution fondamentale et de la rétribution supplémentaire de 10 %, au minimum toutefois de 415 francs par an.

Art. 2. Ont droit à l'allocation complémentaire de renchérissement les fonctionnaires qui sont au service de l'Etat au 1^{er} décembre 1969, qui ont été mis à la retraite dans le courant de l'année ou qui sont entrés au service de l'école dans le courant de l'année.

Art. 3. Le droit à l'allocation complémentaire de renchérissement se calcule pour les fonctionnaires d'après la rétribution fondamentale touchée au 1^{er} décembre 1969 (y compris la rétribution supplémentaire, pour les retraités d'après la rétribution fondamentale touchée au moment de la mise à la retraite et de la durée de l'activité rétribuée en 1969). La déduction pour subsistance fournie par l'Etat s'augmente de l'allocation complémentaire de renchérissement.

Art. 4. L'allocation complémentaire de renchérissement de l'année 1969 sera versée en décembre 1969.

11 novembre 1969 Art. 5. A partir du 1^{er} janvier 1970, il sera versé aux fonctionnaires, mensuellement, une allocation de renchérissement de 24 %, mais de 2848 francs au moins par an, calculée sur la rétribution fondamentale et la rétribution supplémentaire de 10 %. Une déduction correspondante est faite pour la subsistance fournie par l'Etat.

Art. 6. Le décret du 5 novembre 1968 portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1968 et 1969 aux membres des autorités et au personnel de l'Etat est abrogé.

Art. 7. Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 11 novembre 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:
F. Rohrbach

le chancelier:
R. Stucki

**Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
aux membres du Conseil-exécutif pour les années
1969 et 1970**

11 novembre
1969

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est versé aux membres du Conseil-exécutif pour l'année 1969 une allocation complémentaire de renchérissement de 3,5 % de leur traitement complet en fonction de la durée de leur activité. Cette allocation est calculée sur la base de la rétribution fondamentale et de la rétribution supplémentaire de 10 %.

Art. 2. L'allocation complémentaire de renchérissement pour 1969 sera versée en décembre 1969.

Art. 3. A partir du 1^{er} janvier 1970, les membres du Conseil-exécutif toucheront mensuellement une allocation de renchérissement de 24 % calculée sur leur rétribution fondamentale et sur la rétribution supplémentaire de 10 %.

Art. 4. Le décret du 5 novembre 1968 portant octroi d'allocations de renchérissement aux membres du Conseil-exécutif pour les années 1968 et 1969 est abrogé.

11 novembre Art. 5. Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le
1969 Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 11 novembre 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:
F. Rohrbach

le chancelier:
R. Stucki

Décret11 novembre
1969

**portant octroi d'une allocation de renchérissement
au corps enseignant des écoles primaires et moyennes
pour les années 1969 et 1970**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 28 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Une allocation complémentaire de renchérissement de 3,5 % est versée au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour l'année 1969. Elle est allouée par l'Etat et les communes en fonction de leur part à la rétribution fondamentale légale et de la rétribution complémentaire de 10 %.

Art. 2. Ont droit à cette allocation complémentaire de renchérissement les membres du corps enseignant qui sont au service de l'école au 1^{er} décembre 1969 ou qui ont été mis à la retraite, ou sont entrés au service de l'Etat, pendant l'année.

Art. 3. Le droit à l'allocation se calcule, pour les maîtres en fonctions, d'après les parts de traitement de l'Etat et des communes versées au 1^{er} décembre 1969, et pour les maîtres pensionnés d'après les parts versées au jour de la mise à la retraite. Le droit est fonction de la durée de l'activité rémunérée de l'année 1969.

Art. 4. L'allocation complémentaire de renchérissement de 1969 est versée en décembre 1969.

11 novembre Art. 5. ¹ A partir du 1^{er} janvier 1970, il sera versé aux membres du
1969 corps enseignant des écoles primaires et moyennes une allocation de
 renchérissement de 24 %. Cette allocation se répartit entre l'Etat et les
 communes en fonction de leur part au versement de la rétribution fon-
 damentale et de la rétribution complémentaire de 10 %.

² L'allocation est versée mensuellement avec le traitement.

Art. 6. ¹ Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le
Conseil-exécutif est chargé de son application.

² Le décret du 5 novembre 1968 portant octroi d'une allocation de
renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes
pour les années 1968 et 1969 est abrogé.

Berne, 11 novembre 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:
F. Rohrbach

le chancelier:
R. Stucki

**Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
pour 1969 et 1970 aux bénéficiaires de rentes
de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance
du corps enseignant**

11 novembre
1969

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Une allocation complémentaire de renchérissement de 3,5 % est allouée en décembre 1969, pour l'année 1969, aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance du corps enseignant, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension de retraite en application de la loi du 11 juin 1922 sur la pension de retraite des ecclésiastiques.

Art. 2. Le versement de l'allocation complémentaire de renchérissement est opéré en fonction du droit à la rente en vigueur au 1^{er} décembre 1969.

Art. 3. L'allocation complémentaire de renchérissement est versée aux bénéficiaires de rentes et de pensions pour le temps où la rente a été perçue en 1969.

Art. 4. A partir du 1^{er} janvier 1970, les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1965 et les bénéficiaires de pensions, ainsi que les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant mis à la retraite avant le 1^{er} avril 1965, toucheront sur leurs rentes, une allocation de renchérissement de 32 %. Pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance mis à la retraite après le 1^{er} janvier 1965 et les bénéficiaires de pensions, ainsi que les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps en-

11 novembre seignant mis à la retraite après le 1^{er} avril 1965, l'allocation sera de 24 %
1969 à partir du 1^{er} janvier 1970.

Art. 5. ¹ Les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant qui jouissent de rentes de l'AVS ou de l'AI touchent en plus, pour l'année 1970, une allocation fixe. Celle-ci est fixée à 1200 francs par an pour les hommes mariés, à 750 francs pour les bénéficiaires de rentes simples d'AVS ou d'AI ou des rentes de veuve de l'AVS. Cette allocation subit une réduction si, avec les rentes d'AVS ou d'AI du bénéficiaire ou de son conjoint et d'éventuels suppléments selon l'article 39 du décret sur la Caisse d'assurance ou des pensions supplémentaires selon l'article 24, alinéa 4, des statuts de la Caisse d'assurance du corps enseignant, elle excède les montants suivants:

	Fr. par an
pour hommes mariés	5280.—
pour bénéficiaires de rentes simples d'AVS ou d'AI	3300.—
pour bénéficiaires de rentes de veuve de l'AVS	2860.—

² Les rentes supplémentaires d'AVS ou d'AI pour enfants n'entrent pas en considération. En cas d'occupation incomplète avant la mise à la retraite, de même qu'en cas de mise à la retraite, les montants subissent une réduction en conséquence. Il n'est pas versé d'allocations fixes n'atteignant pas 20 francs par an. Il incombe au Conseil-exécutif de régler les cas spéciaux.

Art. 6. Le décret du 5 novembre 1968 portant octroi d'allocation de renchérissement pour 1968 et 1969 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance du corps enseignant est abrogé.

Art. 7. Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 11 novembre 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:
F. Rohrbach

le chancelier:
R. Stucki

**Décret
du 6 novembre 1968
concernant les traitements des membres du Conseil-exécutif
(Modification)**

11 novembre
1969

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1^o Le décret du 6 novembre 1968 concernant les traitements des membres du Conseil-exécutif est modifié comme suit:

le deuxième alinéa de l'*article premier* est supprimé.

2^o La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Berne, 11 novembre 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:
F. Rohrbach

le chancelier:
R. Stucki

11 novembre
1969

**Arrêté
du Grand Conseil concernant l'alimentation du Fonds
cantonal de compensation**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article premier, alinéa 2, chiffre 4, de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

arrête:

La part prélevée sur les impôts directs de l'Etat (rubr. 200–221 du compte d'Etat) en faveur du Fonds cantonal de compensation financière est fixée à 4 000 000 de francs pour 1970.

Berne, 11 novembre 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:
F. Rohrbach

le chancelier:
R. Stucki

Arrêté
du Grand Conseil du 5 février 1969 concernant
la limitation et la fixation des subventions cantonales
à la construction
(Modification)

12 novembre
1969

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

L'arrêté du Grand Conseil du 5 février 1969 concernant la limitation et la fixation des subventions est modifié comme suit:

Article premier, chiffre 1, Subventions de construction et d'équipement en faveur des établissements hospitaliers et des écoles d'infirmières:

a) Montant maximal des subventions promises annuellement:
20 millions de francs

chiffre 3, Subventions au titre de la protection civile:

a) Montant maximal des subventions promises annuellement:
8 millions de francs

chiffre 4, Subventions pour les routes communales:

a) Montant maximal des subventions promises annuellement:
8 millions de francs

chiffre 5. Subventions en faveur d'installations pour l'alimentation en eau, l'épuration des eaux usées et l'élimination des ordures:

- 12 novembre a) Montant maximal des subventions promises annuellement:
1969 30 millions de francs
 chiffre 7 (nouveau), Subventions de construction en faveur des
 écoles professionnelles:
- a) Montant maximal des subventions promises annuellement:
1 million de francs
- b) Le montant des subventions se calcule d'après le décret du 3 septembre 1969 sur les contributions des communes de domicile aux frais scolaires et sur les subventions de l'Etat pour la construction et l'agrandissement des écoles professionnelles, des écoles de métiers et des écoles de commerce ainsi que d'après l'échelle 30 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte (art. 15).

II.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur; les plafonds modifiés sont applicables pour les années 1969 et 1970.

Berne, 12 novembre 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:
F. Rohrbach

le chancelier:
R. Stucki

**Décret
sur la réorganisation de la paroisse catholique romaine
Sainte-Marie à Bienne et de celle de Berthoud**

12 novembre
1969

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 63, 2^e alinéa, de la Constitution cantonale et les articles 8, 2^e alinéa, et 19, alinéa premier, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le territoire actuel de la paroisse Sainte-Marie de Bienne est divisé en quatre paroisses autonomes, circonscrites comme suit:

- a) *Paroisse Sainte-Marie:* Elle comprend la partie nord-est de la ville de Bienne et est circonscrite comme suit: partant de la place Centrale, la limite suit, en direction de l'est, le quai du Haut (non compris) jusqu'à la rue du Jura (comprise), traverse la gare des marchandises (non comprise) et aboutit à la maison sise au 2 de la route de Gottstatt (non comprise); de là, elle longe la Suze jusqu'au point où le chemin Eidochs débouche dans la route de Büren, longe ensuite le chemin du Kirchenfeld, la Länggasse, le Längfeldweg (tous non compris) jusqu'à la limite est de la ville; de là, elle longe la limite septentrionale et occidentale de la ville, atteint le pont de Nidau, d'où elle revient à la place Centrale par la rue de la Gabelle (non comprise) et la rue de Morat (non comprise).

12 novembre
1969

Elle comprend en outre:

- du district de Bienne: la commune municipale d'Evilard;
- du district de Nidau: les communes municipales de Gléresse, de Daucher-Alfermée et de Douanne, ainsi que la partie de la rue d'Aarberg sise sur le territoire communal de Nidau;
- du district de Courtelary: les communes municipales de La Heutte, d'Orvin, de Péry, de Plagne, de Romont (BE) et de Vauffelin.

b) *Paroisse du Christ-Roi*: Elle comprend la partie sud-est de la ville de Bienne et est circonscrite comme suit: Partant de la maison sise au 2, route de Gottstatt (comprise), elle longe la Suze jusqu'au point où le chemin Eidochs débouche dans la route de Büren; elle longe ensuite le chemin du Kirchenfeld, la Länggasse, le Längfeldweg (tous compris) jusqu'à la limite orientale de la ville, suit cette limite jusqu'à celle de la paroisse Saint-Nicolas-de-Flue qu'elle longe jusqu'aux voies de la gare avant de revenir au numéro 2 de la route de Gottstatt.

Elle comprend en outre:

- dans le district de Nidau, les communes d'Orpond et de Safnern.

c) *Paroisse de Perles (Pieterlen)*: Elle comprend, dans le district de Büren, les communes municipales de Perles, Longeau (BE) et Meinisberg.

d) *Paroisse de La Neuveville*: Elle comprend le territoire du district de La Neuveville.

Art. 2. Le territoire actuel de la paroisse de Berthoud est divisé en cinq paroisses autonomes, circonscrites comme suit:

a) *Paroisse de Berthoud*: Elle comprend les communes suivantes du district de Berthoud: Bäriswil, Berthoud, Hasle p. Berthoud, Heimiswil, Hindelbank, Krauchthal, Lyssach, Mötschwil, Oberburg, Rumendingen, Rüti p. Lyssach et Wynigen.

Elle comprend, en outre, les communes suivantes du district de Trachselwald: Lützelflüh et Rüegsau.

- b) *Paroisse de Langnau im Emmental:* Elle comprend le territoire du district de Signau.
- c) *Paroisse de Konolfingen:* Elle comprend les communes suivantes du district de Konolfingen¹: Aeschlen, Arni, Biglen, Bleiken p. Oberdiessbach, Bowil, Brenzikofen, Freimettigen, Grosshöchstetten, Häutligen, Herbligen, Konolfingen, Landiswil, Linden, Mirchel, Niederhünigen, Oberdiessbach, Oberthal, Oppligen, Schlosswil, Walkringen et Zäziwil.
- d) *Paroisse de Münsingen:* Elle comprend les communes suivantes du district de Konolfingen: Kiesen, Münsingen, Niederwichtrach, Oberwichtrach, Rubigen et Tägertschi.
- e) *Paroisse d'Utzenstorf:* Elle comprend, dans le district de Berthoud les communes suivantes: Aefligen, Alchenstorf, Ersigen, Hellsau, Höchstetten, Kernenried, Kirchberg, Koppigen, Niederösch, Oberösch, Rüedtigen-Alchenflüh et Willadingen; elle comprend, en outre, les communes suivantes du district de Fraubrunnen²: Bätterkinden, Büren zum Hof, Etzelkofen, Fraubrunnen, Grafenried, Limpach, Mülchi, Schalunen, Utzenstorf, Wiler p. Utzenstorf, Zauggenried et Zielebach.

Art. 3. ¹ Les paroisses nouvellement créées devront s'organiser conformément aux prescriptions légales. Les conseillers de paroisse actuels des paroisses de Sainte-Marie, à Bienne, et de Berthoud organiseront, en temps voulu, l'élection des conseillers des nouvelles paroisses et rempliront le mandat de ces derniers jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux conseillers.

² Jusqu'à la date où entreront en vigueur leurs propres règlements, les nouvelles paroisses seront soumises, par analogie, aux dispositions des règlements des paroisses de Sainte-Marie, à Bienne, et de Berthoud.

¹ Le territoire de la commune de Worb fait partie de la paroisse du Bon Berger, Berne.

² Font partie de la paroisse de St-François et de la Sainte-Croix, à Berne, les communes suivantes: Ballmoos, Bangerten, Deisswil p. Münchenbuchsee, Diemerswil, Jegenstorf, Iffwil, Mattstetten, Moosseedorf, Münchenbuchsee, Münchringen, Ruppoldsried, Scheunen, Urtenen, Wiggiswil et Zuzwil BE.

12 novembre ³ Les nouvelles paroisses peuvent, conformément à l'article 12 de
1969 la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes, se grouper en paroisse
générale. Les règlements arrêtés à cet effet seront soumis au Conseil-
exécutif pour ratification.

Art. 4. Les nouvelles paroisses procéderont aux partages de biens nécessaires avec les paroisses dont elles faisaient partie jusqu'ici. Les actes de partage seront soumis au Conseil-exécutif pour ratification.

Art. 5. Les mutations d'immeubles liées à la réorganisation des paroisses de Sainte-Marie, à Bienne, et de Berthoud seront portées sur une liste spéciale et inscrites au registre foncier; l'inscription est franche de taxes et d'émoluments (art. 54 de la loi du 9 septembre 1917 sur l'organisation communale).

Art. 6. ¹ Pour chaque paroisse nouvellement créée, à savoir: Christ-Roi, à Bienne, Perles, La Neuveville, Langnau im Emmental, Konolfingen, Münsingen et Utzenstorf, il sera créé un poste de curé par la transformation du poste actuel de vicaire.

² Ces postes seront publiquement mis au concours. Pour les opérations électorales, il y aura lieu d'appliquer les dispositions des articles 31 et suivants de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes.

Art. 7. Le présent décret abroge l'article 3, chiffres 10 et 12, du décret du 15 février 1966 fixant la circonscription, l'organisation et la création des paroisses catholiques romaines du canton de Berne.

Art. 8. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Berne, 12 novembre 1969

Au nom du Grand-Conseil:

le président:
F. Rohrbach

le chancelier:
R. Stucki

**Décret
portant création de postes de pasteurs**

12 novembre
1969

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 19, 2^e alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Un poste d'ecclésiastique à plein temps est créé dans chacune des paroisses réformées évangéliques dont le nom suit:

- paroisse de Bürglen, avec siège à Brügg;
- paroisse de Bienne-ville (faisant partie de la paroisse générale de Bienne), par la transformation du poste actuel de pasteur auxiliaire.

Art. 2. Avant la mise au concours de ces deux postes, l'Etat et la paroisse concernée conviendront de l'indemnité de logement à verser. La date à laquelle les élus prendront leurs fonctions sera fixée par la Direction des cultes, la prise de fonctions pouvant avoir lieu le 1^{er} janvier 1970 au plus tôt.

Berne, 12 novembre 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:
F. Rohrbach

le chancelier:
R. Stucki

19 novembre
1969

**Décret
sur la formation du corps enseignant des écoles secondaires
de la partie de langue française du canton de Berne**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 20 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant et l'article 27, alinéa 1, de la loi du 3 mars 1957 / 10 février 1963 / 29 septembre 1968 sur les écoles moyennes.

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

A.
Formation
scientifique

Article premier. ¹ La formation scientifique des maîtres et maîtresses secondaires de la partie de langue française du canton de Berne s'acquiert soit aux facultés des lettres et des sciences de l'Université de Berne, soit dans une université de Suisse romande.

² Le Conseil-exécutif fixe les conditions d'admission aux études, d'entente avec la commission de surveillance (art. 4) et les facultés intéressées.

³ La durée des études est de cinq semestres.

⁴ La Direction de l'instruction publique élabore un plan d'études.

⁶ La commission jurassienne des examens du brevet d'enseignement secondaire statue sur l'équivalence des études accomplies dans une autre université.

Art. 2. ¹ La langue d'enseignement est le français. Demeurent réservés l'enseignement des langues étrangères et les cours complémentaires laissés au choix des étudiants.

² Les postes nécessaires seront créés à l'Université de Berne.

19 novembre
1969

Art. 3. L'organisation des études est confiée à un directeur nommé par le Conseil-exécutif. Ses obligations seront fixées par la Direction de l'instruction publique dans un cahier des charges.

Art. 4. La surveillance de la formation scientifique est exercée par une commission nommée par le Conseil-exécutif. Cette commission est formée de deux professeurs de chacune des facultés intéressées, du président de la commission jurassienne des examens du brevet de l'enseignement secondaire, d'un représentant du corps enseignant secondaire et du directeur des études. Le président est désigné par le Conseil-exécutif en la personne d'un des professeurs d'université.

Art. 5. ¹ La formation professionnelle des maîtres secondaires est organisée dans la partie de langue française du canton. Elle s'étend en principe sur deux semestres et fait l'objet d'un règlement spécial.

B.
Formation profes-
sionnelle

² Les cours, les exercices et les stages sont placés sous le contrôle de la commission jurassienne des examens du brevet d'enseignement secondaire, sous réserve des attributions légales de l'inspecteur.

Art. 6. Le Conseil-exécutif promulgue un règlement concernant les examens scientifiques et professionnels du brevet.

C.
Examens

Art. 7. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 1970. Il abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

D.
Entrée
en vigueur

Berne, 19 novembre 1969

Au nom du Grand Conseil:

le président:
F. Rohrbach

le chancelier:
R. Stucki

19 novembre
1969

**Décret
fixant les arrondissements d'inspection des écoles primaires**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 92 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire,
dans sa teneur modifiée du 27 septembre 1964,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les arrondissements d'inspection des écoles primaires sont constitués comme suit:

I^{er} arr.: Oberhalsi, Interlaken

II^e arr.: Frutigen, Haut-Simmental, Bas-Simmental et Gessenay

III^e arr.: Thoune

IV^e arr.: Schwarzenburg, Seftigen et Berne-campagne (Oberbalm,
Vechigen, Muri-Gümligen et Stettlen)

V^e arr.: Berne-ville (sans les arrondissements scolaires de Bümpliz
et d'Oberbottigen)

VI^e arr.: Berne-ville (arrondissements scolaires de Bümpliz et d'Ober-
bottigen) Berne-campagne (Wohlen) et Laupen

VII^e arr.: Berne-campagne (sans Oberbalm, Vechigen, Muri-Gümligen,
Stettlen et Wohlen)

VIII^e arr.: Konolfingen et Signau (Eggiwil, Lauperswil, Röthenbach,
Rüderswil, Schangnau et Signau)

IX^e arr.: Signau (Langnau, Trub et Trubschachen), Trachselwald et 19 novembre
Wangen 1969

X^e arr.: Aarberg, Büren et Cerlier

XI^e arr.: Berthoud et Fraubrunnen

XII^e arr.: Bienne (classes de langue allemande) et Nidau

XIII^e arr.: Aarwangen et Laufon

XIV^e arr.: Bienne (classes de langue française), La Neuveville, Courte-lary, Moutier (La Scheulte et Elay) et Delémont (Ederswiler et Roggenburg)

XV^e arr.: Moutier et Franches-Montagnes

XVI^e arr.: Delémont et Porrentruy

Art. 2. Des modifications temporaires de peu d'importance apportées à la présente répartition par décision du Conseil-exécutif demeurent réservées conformément à l'article 92, alinéa 2, de la loi.

Art. 3. ¹ Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} avril 1970.

² Au 31 mars 1970 sera abrogé le décret du 20 septembre 1965 fixant les arrondissements d'inspection des écoles primaires, ainsi que les arrêtés du Conseil-exécutif concernant la répartition des arrondissements.

Berne, 19 novembre 1969

Au nom du Grand Conseil:

le président:
F. Rohrbach

le chancelier:
R. Stucki

19 novembre
1969

**Ordonnance
réglant les heures obligatoires des maîtres secondaires**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 37, 2^e alinéa, de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. ¹ Le cadre des heures obligatoires des maîtres secondaires à plein temps est défini comme suit:

maîtres secondaires	29 heures hebdomadaires
maîtresses secondaires	27 heures hebdomadaires

² Pour les enseignants âgés de 50 ans révolus, le nombre des heures indiqué ci-dessus est réduit de deux dès le début de l'année scolaire suivante.

Art. 2. Toutes les heures données en plus du nombre obligatoire seront indemnisées à titre d'heures supplémentaires conformément à la loi sur les traitements du corps enseignant¹ et aux décisions qui en découlent².

¹ Article 27 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

² Actuellement décret concernant la participation de l'Etat aux indemnités versées pour l'enseignement supplémentaire et pour la direction des écoles primaires et moyennes.

Art. 3. ¹ En plus du nombre des heures obligatoires, il ne peut être donné plus de cinq heures supplémentaires. 19 novembre
1969

² Ce nombre peut être momentanément dépassé lorsqu'il n'en résulte pas pour l'école un dépassement du nombre total des heures supplémentaires autorisées.

³ L'inspection des écoles secondaires peut, sur demande, autoriser des exceptions si cela se justifie.

Art. 4. ¹ Un allégement de l'enseignement est accordé aux directeurs, soit

pour les écoles à 5 classes	2 heures hebdomadaires
pour les écoles à 10 classes jusqu'à 6 heures hebdomadaires	
pour les écoles à 15 classes jusqu'à 12 heures hebdomadaires	

² Pour les grandes écoles et dans des cas particuliers, la Direction de l'instruction publique peut établir une réglementation spéciale sur la proposition de l'inspecteur des écoles secondaires.

Art. 5. La présente ordonnance réglant les heures obligatoires vaut pour tous les maîtres en poste à plein temps dans une école secondaire ou dans des classes gymnasiales au programme de la scolarité obligatoire. Pour les maîtres de gymnase qui dispensent moins de la moitié de leur enseignement dans les classes du niveau de la scolarité obligatoire, est applicable l'ordonnance réglant les heures obligatoires des maîtres des écoles moyennes supérieures.

Art. 6. ¹ Les maîtres secondaires qui n'atteignent pas le nombre d'heures minimal requis n'ont droit qu'au traitement correspondant à leur degré d'occupation.

² Demeurent réservées les conventions avec les communes dans lesquelles le corps enseignant rétribué selon une réglementation particulière, n'atteint pas le traitement légal et, de ce fait, n'est pas occupé à plein temps.

Art. 7. Pour les maîtres qui, au 1^{er} avril 1965, étaient au bénéfice d'un allégement supplémentaire pour raison d'âge selon une réglementation

19 novembre tation adoptée dans une commune, les heures hebdomadaires suivantes
1969 comptent comme programme complet:

pour les maîtres âgés de 41 à 50 ans 28 heures,
pour les maîtresses âgées de 41 à 50 ans 26 heures.

Art. 8. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1970.
Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

² L'ordonnance du 20 août 1965 est abrogée à cette même date.

Berne, 19 novembre 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
F. Moser

le chancelier p. s.:
F. Häusler

Décret
concernant l'organisation du greffe du tribunal
et de l'office des poursuites et faillites
dans le district de Nidau

20 novembre
1969

Le Grand Conseil du canton de Berne,
 en vertu de la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification
 de l'administration de district,

en modification du décret du 22 février 1922 concernant l'organisa-
 tion de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district
 de Nidau,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La réunion des fonctions de préposé aux poursuites
 et faillites et de greffier du tribunal est abrogée dans le district de Nidau.

Art. 2. En temps opportun et dans le délai d'un mois, le titulaire
 actuel du poste communiquera par écrit à la Chancellerie d'Etat laquelle
 de ces deux fonctions (greffier du tribunal ou préposé à l'office des pour-
 suites et faillites) il entend continuer à exercer. Un titulaire sera nommé,
 pour le reste de la période de fonctions en cours et selon les prescriptions
 en vigueur, au nouveau poste ainsi devenu vacant.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} août 1970.

Berne, 20 novembre 1969

Au nom du Grand Conseil:

le président:
F. Rohrbach

le chancelier:
R. Stucki

26 novembre
1969

**Règlement
des examens du brevet bernois de maîtresse d'école enfantine
(partie de langue française du canton)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3, alinéa 3, du décret du 20 septembre 1965/18 septembre 1968 concernant les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles enfantines,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Examens

Article premier. Un examen du brevet bernois de maîtresse d'école enfantine aura lieu dans le Jura bernois à la fin de chaque cours de formation théorique et pratique d'au moins deux ans organisé par l'Ecole normale de Delémont.

**Conditions
d'admission**

Art. 2. ¹ Les candidates aux examens du brevet doivent être âgées de 19 ans révolus le 30 juin de l'année de l'examen et avoir suivi le cours de l'Ecole normale de Delémont.

² Les étrangères qui auront été autorisées par la Direction de l'instruction publique à suivre le cours de l'Ecole normale pourront aussi se présenter aux examens.

Inscription

Art. 3. ¹ Les candidates sont inscrites collectivement aux examens par la direction de l'Ecole normale des institutrices de Delémont.

² Pour qu'une candidate soit inscrite, il faut

- qu'elle ait reçu une formation professionnelle, théorique et pratique complète;

- b) qu'elle ait subi un examen médical de sortie et passé la visite Tbc; 26 novembre 1969
- c) qu'au point de vue de la moralité, rien ne s'oppose à son accès à la carrière pédagogique;
- d) qu'elle ait payé à l'Ecole normale le montant des droits d'inscription aux examens et des frais d'établissement du brevet.

³ L'Ecole normale versera collectivement pour toutes les candidates les droits d'inscription aux examens et les frais d'établissement du brevet, dont les montants seront fixés par le Conseil-exécutif.

Art. 4. L'examen porte sur les branches suivantes:

- a) examen écrit: connaissances professionnelles, rédaction;
- b) examen oral: psychologie, pédagogie, français, chant;
- c) examen pratique: enseignement à l'école enfantine, dessin, travaux manuels.

Branches
d'examen

Art. 5. La durée des épreuves est fixée comme suit:

- a) examen écrit: 3 heures par branche;
- b) examen oral: 15 minutes par branche;
- c) examen pratique: enseignement 30 minutes, dessin et travaux manuels 3 heures par branche.

Durée des
examens

Art. 6. La candidate qui recourt à des moyens illicites est renvoyée des examens et perd les droits d'inscription qu'elle a versés.

Utilisation
de moyens
illicites

Art. 7. Les épreuves sont dirigées chacune par deux experts.

Nombre
d'experts

Art. 8. Les matières de l'examen sont celles du plan d'études de la section des maîtresses d'école enfantine de l'Ecole normale des institutrices de Delémont.

Matières
d'examen

Art. 9. ¹ Immédiatement après les examens, les experts déterminent les résultats obtenus par les candidates. Echelle des notes: 6 à 1. Les demi-points sont admis.

Notes
d'examen

² La note du brevet est la moyenne entre la note de l'examen et celle de l'école.

Brevet
non délivré

Art. 10. Le brevet n'est pas délivré aux candidates

- a) qui obtiennent une note inférieure à 3 dans une branche ou à 4 dans plus d'une branche;
- b) dont la moyenne de toutes les notes est inférieure à 4.

Examen com-
plémentaire

Art. 11. ¹ Les candidates qui ne reçoivent pas le brevet en vertu de la lettre a de l'article 10 peuvent se présenter à un examen complémentaire pour les branches dans lesquelles elles ont obtenu une note inférieure à 4. Un examen complémentaire ne peut être tenté plus de deux fois.

² L'examen complémentaire est réputé réussi dans une branche si la candidate obtient au moins la note 4.

Autres
branches

Art. 12. Les branches du plan d'études qui ne sont pas examinées, notamment l'histoire naturelle et la gymnastique, sont tout de même comprises dans le brevet de maîtresse d'école enfantine. La note d'école fait alors autorité. La religion est recommandée comme autre branche d'enseignement.

Commission
des examens

Art. 13. La commission des examens du brevet d'enseignement primaire est chargée de l'organisation des examens de brevet de maîtresse d'école enfantine.

Organisation
des examens

Art. 14. Le président de la commission prend toutes dispositions en vue de l'organisation des examens et il en a la direction. Il fait appel, entre autres, aux experts nécessaires.

Indemnités

Art. 15. Les experts reçoivent les indemnités prévues dans l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Dépenses non
couvertes

Art. 16. Si les droits d'inscription aux examens ne couvrent pas les dépenses, la Direction de l'instruction publique se chargera du surplus.

Titulaires du
brevet d'un
autre canton;
certificat
d'éligibilité
définitive

Art. 17. ¹ Les maîtresses d'école enfantine titulaires du brevet cantonal délivré par un autre canton, ou d'un brevet équivalent acquis dans un autre canton, qui désirent se faire élire définitivement dans le canton de Berne, peuvent obtenir un certificat d'éligibilité définitive après avoir enseigné pendant une année à titre provisoire ou effectué

des remplacements pendant 36 semaines au moins dans des écoles enfantines du canton de Berne. La liste des établissements délivrant un brevet équivalent est tenue à jour par la Direction de l'instruction publique.

26 novembre
1969

² Les dispositions suivantes sont applicables en la matière:

1. Une maîtresse d'école enfantine brevetée dans un autre canton ne peut être élue dans le canton de Berne que provisoirement.
2. Si elle désire être élue définitivement dans le canton de Berne, elle doit s'annoncer auprès de la Direction de l'instruction publique.
3. La lettre d'inscription doit contenir un curriculum vitae complet et une justification de la demande d'éligibilité définitive dans le canton de Berne.

Elle sera accompagnée:

- a) du brevet de maîtresse d'école enfantine délivré dans un autre canton;
- b) d'un rapport de la commission de l'école enfantine.
4. Si l'inscription est recevable, la candidate recevra dans sa classe la visite du président de la commission des examens, accompagné d'un autre membre de la commission et d'un expert.
5. Le certificat d'éligibilité définitive sera délivré lorsque, les conditions fixées ci-dessus étant remplies, la visite aura établi que la candidate satisfait aux exigences professionnelles.

Art. 18. La Direction de l'instruction publique décerne le brevet de maîtresse d'école enfantine et le certificat d'éligibilité définitive sur la base des rapports de la commission des examens.

Délivrance
du brevet
et du
certificat
d'éligibilité

Art. 19. Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Il abroge le règlement du 9 juillet 1963 sur la même matière.

Entrée en
vigueur

Berne, 26 novembre 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

F. Moser

le chancelier:

R. Stucki

26 novembre
1969

Règlement concernant les écoles enfantines

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 17, alinéa 2, du décret du 20 septembre 1965/18 septembre 1968 concernant les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles enfantines et de l'assurance des maîtresses de ces écoles,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Champ d'application

Article premier.¹ Le présent règlement s'applique aux écoles enfantines publiques exploitées par les communes ou par des communautés privées et qui bénéficient de contributions de l'Etat.

² Il ne s'applique pas, en revanche, ni aux écoles enfantines de foyers, de foyers de jour et de crèches, ni aux écoles enfantines spéciales relevant de la législation sur les œuvres sociales.

II. But

Art. 2. L'école enfantine seconde la famille dans l'éducation des enfants.

Art. 3. L'école enfantine doit être adaptée au degré de développement de l'enfant, sans empiéter sur le plan d'études de la première année d'école.

III. Autorités et surveillance

26 novembre
1969
Commission,
inspecteur

Art. 4. ¹ La surveillance des écoles enfantines est exercée, de la part de l'Etat, par l'inspecteur des écoles primaires, de la part de la communauté responsable de l'établissement, par une commission de l'école enfantine désignée par cette communauté. Il est loisible à la commune de ne pas désigner à cet effet de commission spéciale et de confier la surveillance de l'école enfantine à la commission d'école primaire.

² La surveillance au sens professionnel, en particulier en ce qui concerne la tenue de l'établissement, demeure réservée à l'inspecteur des écoles primaires.

Art. 5. La commission de l'école enfantine a en particulier les attributions suivantes:

Attributions
de la
commission

1. Elle exerce une surveillance administrative; une fois par semestre au moins, elle fait visiter l'établissement par un ou plusieurs de ses membres.
2. Elle procède à la mise au concours des places de maîtresses dans la Feuille officielle scolaire; une nomination définitive ne peut intervenir qu'après mise au concours.
3. Elle établit les propositions d'élection de maîtresses à l'intention de l'autorité électorale désignée par l'organe responsable de l'établissement; elle procède elle-même à l'élection si c'est elle qui a été désignée comme autorité électorale.
Elle procède aux nominations provisoires et elle choisit les remplaçantes. Elle transmet les formules de nomination et de remplacement à l'inspecteur des écoles primaires.
4. Elle établit le budget et le décompte des frais d'exploitation, d'après les instructions et à l'intention de la communauté responsable de l'école. Elle présente des propositions quant aux contributions qu'il peut y avoir lieu d'exiger des parents.
5. Elle procède aux acquisitions voulues dans les limites du crédit dont elle dispose et en accord avec la maîtresse de l'école. Elle veille à ce que l'établissement soit bien équipé et entretenu; elle en contrôle l'inventaire. Elle met à la disposition de la maîtresse le crédit néces-

26 novembre
1969

saire en vue des dépenses courantes concernant le matériel de jeu, d'occupation et de consommation.

6. La commission décide de l'admission des enfants en application des règles fixées aux articles 13 à 15 ci-dessous. Elle procède à la répartition des élèves en classes.
7. Elle fixe l'horaire journalier (en règle générale 2 heures par demi-journée) et les après-midi libres.
8. Elle fixe les vacances; celles-ci coïncident en règle générale avec celles de l'école primaire. Elle décide s'il y a lieu de faire donner l'enseignement par sections, auquel cas elle requiert l'autorisation de l'inspecteur.
9. Elle conclut une assurance-accidents au sens de l'article 19 du décret.
10. Elle décide, en accord avec la maîtresse, des manifestations qu'il y a lieu d'organiser dans l'établissement.
11. Elle s'occupe de tous autres travaux d'organisation et d'administration non spécifiés ici.

Participation
aux séances

Art. 6. ¹ La maîtresse assiste avec voix consultative à toutes les séances de la commission, sauf s'il s'agit d'élections ou de délibérations qui la concernent personnellement ou qui concernent une de ses collègues.

² Dans les communes où il y a plusieurs écoles enfantines, les maîtresses peuvent, en accord avec la commission, se faire représenter aux séances par une délégation qu'elles choisissent elles-mêmes.

IV. La maîtresse d'école enfantine

Eligibilité

Art. 7. Sont éligibles à titre définitif les maîtresses d'école enfantine munies du brevet bernois, ainsi que les maîtresses auxquelles a été délivré le certificat d'éligibilité conformément au règlement des examens de brevet.

Obligations

Art. 8. La maîtresse a en particulier les obligations suivantes:

1. Elle doit tenir l'école consciencieusement pour en faire un lieu d'éducation. 26 novembre
1969
2. Elle gère le matériel de jeu et d'occupation et procède aux achats dans les limites du crédit dont elle dispose.
3. Elle doit être présente à temps à l'école, 15 minutes au moins avant l'heure indiquée dans l'horaire, pour accueillir les enfants; elle veille à ce qu'après l'école les enfants quittent l'établissement en bon ordre. Le temps consacré à cette surveillance n'est pas réputé temps d'école.
4. Elle doit tenir consciencieusement le registre de l'école. Est imputable quant au nombre d'heures le temps d'école proprement dit tel qu'il ressort des inscriptions faites dans le registre. Si le nombre d'heures de 700 fixé dans le décret n'est pas atteint, la maîtresse en fournira la justification dans le registre.
5. La maîtresse entretiendra les contacts voulus entre l'école et la famille.
6. Elle sera soucieuse de son propre développement professionnel.

Art. 9. ¹ La maîtresse est élue, respectivement engagée, par l'autorité électorale compétente, sur proposition de la commission de l'école enfantine.

Election,
durée des
fonctions,
démission

² Dans les écoles enfantines appartenant à la commune, l'élection se fait pour une durée de fonctions uniforme correspondant à celle du corps enseignant. Les dispositions de la loi sur l'école primaire s'appliquent pareillement à la démission.

³ Dans les écoles enfantines dont une communauté privée porte la responsabilité, il sera conclu avec la maîtresse un contrat de travail écrit. Les dispositions de la loi sur l'école primaire s'appliquent par analogie à l'entrée en fonctions et à la démission.

Art. 10. Les dispositions de droit cantonal concernant le remplacement des membres du corps enseignant s'appliquent en cas de maladie et de congé de la maîtresse.

Congé

Caisse
d'assurance

Art. 11. L'admission de la maîtresse à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois sera réglée entre cette caisse et l'intéressée, sur production de l'acte de nomination.

Traitement

Art. 12. Le traitement des maîtresses d'école enfantine, sans la part de l'Etat, est fixé, sur proposition de la commission de l'école, par la commune, respectivement par la communauté qui a la responsabilité de l'établissement. La participation financière de l'Etat dépend du fait que le traitement versé par l'organe responsable de l'école correspond aux dispositions de la législation cantonale.

V. L'enfant

Admission

Art. 13. ¹ L'école enfantine est ouverte en principe aux enfants âgés de 4 à 7 ans jusqu'à leur entrée à l'école primaire. S'il n'est pas possible d'accepter tous les enfants annoncés, on prendra tout d'abord en considération, en règle générale, les plus âgés d'entre eux.

² Il ne sera pas accepté d'enfants gravement atteints d'infirmités mentales ou physiques, qui ne pourraient manifestement pas s'adapter à l'école. Dans les cas douteux, on consultera le médecin scolaire ou le conseiller officiel en matière d'éducation.

³ La commission de l'école enfantine statue sur l'admission ou le renvoi éventuel de cette dernière à plus tard.

Enfants
difficiles

Art. 14. En cas de difficultés causées par des enfants difficiles, la commission de l'école enfantine statue sur l'exclusion qu'il peut y avoir lieu de prononcer à leur égard, après avoir entendu la maîtresse et, le cas échéant, le médecin scolaire ou le conseiller en matière d'éducation.

Ecoles spé-
ciales

Art. 15. Il peut être créé des écoles enfantines spéciales à l'intention d'enfants atteints d'infirmités mentales ou physiques.

Fréquentation

Art. 16. Les enfants se présenteront à l'école enfantine régulièrement et aux heures fixées, soigneusement lavés et proprement vêtus. Les absences seront annoncées sans retard à la maîtresse. Les parents sont responsables de ce qui peut arriver aux enfants sur le chemin conduisant à l'école ou de celle-ci au domicile.

VI. Hygiène et assurance-accidents

26 novembre
1969
Service médical

Art. 17. La surveillance des conditions de santé au sens de l'ordonnance cantonale sur le service médical scolaire est confiée au médecin des écoles.

Art. 18. ¹ Les maîtresses d'école enfantine se soumettront au contrôle Tbc de la même manière que les membres du corps enseignant. Contrôle Tbc

² Les dispositions auxquelles est soumis le concierge de l'école primaire s'appliquent également à celui de l'école enfantine en ce qui concerne les examens de contrôle.

Art. 19. Les enfants de même que la maîtresse ou sa remplaçante, sont assurés contre les accidents scolaires par les soins de la commune, respectivement de la communauté qui a la responsabilité de l'école. Sont applicables en cette matière les dispositions concernant l'assurance des élèves et du corps enseignant. Assurance-accidents

Art. 20. Les travaux d'entretien de l'école enfantine, comportant le nettoyage journalier, les grands nettoyages, le chauffage et l'entretien du parc, sont confiés à un concierge. Le temps à consacrer au nettoyage est fixé par la commission de l'école enfantine, en accord avec la maîtresse. Entretien

VII. Dispositions générales

Art. 21. Les prescriptions de la loi sur l'école primaire et du règlement des écoles primaires s'appliquent par analogie aux écoles enfantines, pour autant que le présent règlement et le décret sur les écoles enfantines ne contiennent pas de dispositions spéciales. Dispositions supplétives

Art. 22. Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement. Les règlements communaux déjà existants seront au besoin adaptés aux présentes dispositions. Entrée en vigueur

Berne, 26 novembre 1969

Au nom du Conseil-exécutif,
le président:
F. Moser
le chancelier:
R. Stucki

28 novembre
1969

**Ordonnance
concernant les pensions à payer
dans les cliniques psychiatriques cantonales**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 24 du décret du 12 mai 1936/11 février 1969 relatif aux cliniques psychiatriques publiques et privées,

sur la proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

1. Classes de pension

Article premier. ¹ Il y a dans les cliniques trois classes de pension.

² Les malades de la 1^{re} classe ont une chambre particulière et ceux de la 2^e classe une chambre à deux lits aussi longtemps que leur état le permet.

³ Les conditions d'admission de patients privés sont fixées par la Direction de l'hygiène publique.

2. Prix de pension
a) Principe

Art. 2. ¹ Chaque malade doit payer le prix de la pension.

² Le prix de pension comprend le logement et la nourriture.

³ Les soins et le traitement médical y sont également compris, pour autant qu'ils n'exigent pas une dépense extraordinaire (art. 6, 7 et 10).

⁴ La nourriture est fournie conformément au règlement y relatif.

b) Montant en général

Art. 3. ¹ Sous réserve des dispositions des articles 4 à 8 le prix de pension par jour est le suivant:

a) pour ressortissants bernois ainsi que pour étrangers au canton qui 28 novembre
y sont domiciliés:

3 ^e classe: du 1 ^{er} au 180 ^e jour	Fr. 20.—
dès le 181 ^e jour	Fr. 17.—
2 ^e classe:	Fr. 26.—
1 ^{re} classe:	Fr. 39.—

b) pour ressortissants non bernois domiciliés hors du canton de Berne:

3 ^e classe:	Fr. 26.—
2 ^e classe:	Fr. 32.—
1 ^{re} classe:	Fr. 44.—

² Si le patient, après avoir quitté la classe 3 au sens de l'alinéa 1, lettre a, revient à la clinique, le prix de pension supérieur doit être payé dans les mêmes cas et pour la même durée que pour les patients d'une caisse-maladie.

Art. 4. Le prix de pension est de 20 francs par jour pour les 180 premiers jours et de 17 francs à partir du 181^e jour pour tous les malades soignés en 3^e classe aux frais d'autorités bernoises d'œuvres sociales ou d'exécution des peines.

c) Malades aux frais d'œuvres sociales ou d'exécution des peines

Art. 5. ¹ Le prix de pension des malades soignés aux frais d'une institution publique ou privée d'assurance est fixé si possible par convention passée avec l'assurance.

d) Patients aux frais d'une assurance

² On s'efforcera de fixer un taux pouvant couvrir les frais.

Art. 6. Si, en vertu de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ou en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, le patient a droit à une allocation pour impotent, il sera versé à la clinique un supplément de prix de pension. Ce montant correspondra en règle générale à celui de l'allocation pour impotent. En cas d'une attribution ultérieure d'une allocation pour impotent, le supplément du prix de pension doit être payé après coup.

e) Supplément en cas d'allocation pour impotent

Art. 7. ¹ Les autorités bernoises qui font procéder à des expertises dans les cliniques psychiatriques cantonales paient un supplément de 5 francs par journée de séjour.

f) Supplément d'expertise

28 novembre ² La direction de l'établissement peut exiger un supplément d'expertise supérieur s'il s'agit d'autres autorités.

g) Réduction,
augmentation

Art. 8. ¹ Dans des cas spéciaux, la commission de surveillance peut tenir compte de la situation personnelle et économique des redevables en abaissant ou en augmentant le prix de pension.

² Lorsque des malades se trouvent dans une position sociale rendant désirable pour eux le régime de la 2^e classe dans l'intérêt de leur bien-être et de leurs chances de guérison, ils peuvent exceptionnellement être placés dans cette classe s'il est établi qu'ils ne sont pas en mesure de payer plus que le prix de pension de la 3^e classe.

³ Pour les malades en congé pour trois jours consécutifs au moins, le prix de pension pourra être réduit pendant la durée de leur absence.

⁴ Une réduction pourra être également accordée aux malades qui ne sont soignés à l'établissement que pendant le jour ou pendant la nuit.

3. Frais
d'habillement

Art. 9. ¹ Tout malade est tenu d'apporter avec lui le trousseau prescrit.

² La clinique fournira ou complétera sans autre avertissement, aux frais du débiteur de la pension, les effets manquants ou insuffisants, si le nécessaire n'a pas été fait dans le mois qui suit l'admission.

³ L'entretien et le remplacement des effets sont à la charge de la clinique psychiatrique s'il s'agit de patients envoyés par une autorité d'œuvres sociales ou de personnes peu aisées soignées à leurs propres frais.

⁴ Lorsqu'un pensionnaire indigent ne dispose plus d'effets suffisants à sa sortie, la clinique lui remet gratuitement l'habillement nécessaire.

4. Autres frais
accessoires

Art. 10. La personne, autorité ou assurance redevable du prix de pension remboursera en plus à la clinique:

- a) les prestations extraordinaires nécessitées par le traitement, les soins et la nourriture;
- b) les dépenses exigées par les médicaments d'un prix élevé, ainsi que par les examens et traitements accomplis hors de la clinique;

c) les dépenses occasionnées par la réparation et le remplacement d'objets détériorés appartenant à la clinique;

d) les frais d'enterrement.

Art. 11. Des prestations et dépenses autres que celles mentionnées aux articles 3 à 10 et qui ne sont pas en rapport avec le traitement psychiatrique ne peuvent être mises à la charge de la personne, autorité ou assurance redevable que si celle-ci y a consenti.

Art. 12. ¹ Le prix de pension, y compris les frais accessoires, est payable par mois ou par trimestre.

² Lorsqu'un malade quitte l'établissement ou décède, la pension est calculée jusqu'au jour, inclusivement, du départ ou du décès.

³ Le jour d'entrée et celui de sortie sont en règle générale comptés comme jours entiers.

Art. 13. Une garantie de paiement qui n'est pas remplacée par une autre garantie valable ne peut être retirée que si le patient lui-même est repris de la clinique et placé dans des conditions telles qu'il ne puisse, par son comportement, s'exposer ou exposer autrui à un danger quelconque.

Art. 14. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

² Au jour de son entrée en vigueur, la présente ordonnance abrogera tous actes législatifs contraires, en particulier l'ordonnance du 30 décembre 1966 concernant les pensions à payer dans les maisons de santé cantonales.

Berne, 28 novembre 1969

5. Prestations spéciales

6. Paiement du prix de pension

7. Garantie de paiement

Entrée en vigueur

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

F. Moser

le chancelier:

R. Stucki